

Club « LOISIR NORDIQUE »

Association sans but lucratif (ASBL)

5, Rue des Bobineurs, L-3583 Dudelange
F8089

L'assemblée générale extraordinaire du 21.11.2024, qui a eu lieu à Schifflange, a validé les nouveaux statuts adaptés en conformité avec loi du 7 août 2023.

Table des matières

<i>Dénomination, siège et objet social</i>	2
<i>Les Membres et les Membres d'Honneur</i>	3
<i>L'Assemblée Générale</i>	4
<i>Le Conseil d'Administration</i>	6
<i>Divers</i>	7
<i>Historique des versions</i>	9

STATUTS

Dénomination, siège et objet social

Article 1^{er} :

L'association est dénommée "LOISIR NORDIQUE".
(Abréviation : LN)

Enregistré au registre de commerce et des sociétés
Numéro RCS : F8089

Article 2 :

Le siège social est établi à DUDELANGE.
Il peut être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg sur décision de l'Assemblée Générale.
La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

L'association a pour objet toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement à la pratique ou à la promotion du ski de fond.

Elle peut s'affilier à toutes les organisations nationales ou internationales ayant un but identique au sien, ou, plus généralement, ayant comme but la pratique ou la promotion du sport.

L'association s'efforce de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, de respecter les règles de l'éthique sportive et de lutte contre le dopage, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités.

Les Membres et les Membres d'Honneur

Article 4 :

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 5. Sont admissibles comme membres toutes les personnes qui en manifestent la volonté, qui sont déterminées à respecter les présents statuts et qui sont agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. La cotisation est payable au plus tard le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration peut proposer des membres d'honneur. Ils doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Néanmoins, les membres d'honneur n'exercent aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres.

Article 5 :

Le membre communique ses coordonnées lors de son inscription et il est de la responsabilité du membre de communiquer tout changement au secrétaire de l'association.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023, un registre des membres sous forme électronique est tenu au siège de l'association comprenant le nom, prénom et adresse personnelle ou professionnelle des personnes physiques.

L'association s'engage à traiter les données recueillies conformément au « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) en vigueur.

Article 6 :

La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de 250 € (deux cent cinquante euros). Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les membres peuvent se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit (courrier ou mail) au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui, n'a pas réglé la cotisation annuelle durant deux années successives-

La qualité de membre de l'association se perd encore par l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants :

- Lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave, contraire aux statuts et règlements de l'association.
- Lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur d'un autre membre, soit à la considération de l'association.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une de ces raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale, qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre. En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

L'Assemblée Générale

Article 8 :

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3) l'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- 4) la dissolution de l'association,
- 5) l'exclusion d'un membre de l'association.

Article 9 :

L'Assemblée Générale se réunit annuellement au cours du dernier trimestre de l'année civile.

L'Assemblée Générale pourra se dérouler soit en présentiel, soit en accès à distance via l'Internet, soit une combinaison présentiel/à distance. En cas de vote, chaque membre aura droit à une seule voix, en présence ou à distance. Lors de vote à distance, chaque membre devra s'assurer, avant la clôture des votes, que sa voix a bien été prise en compte. L'Assemblée et chaque vote ne seront en aucun cas considérés comme invalidés en raison de problèmes de connexion par des membres participant à l'Assemblée à distance.

Article 10 :

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, ainsi que le commissaire-vérificateur ou son suppléant.

Elle doit être convoquée si la demande en est faite par requête, adressée par écrit, au président par au minimum 1/5^{ème} des membres en indiquant le motif de la convocation. La convocation-l'Assemblée Générale, qui comprend également l'ordre du jour, doit être faite au moins dix jours à l'avance, par voie postale ou électronique-

Article 11 :

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième du nombre total des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12 :

Les membres qui, en application des articles 10 et 11, veulent faire convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ou proposer un sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent soumettre au président du Conseil d'Administration une note écrite, précisant leur intention. S'il s'agit d'un sujet à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du Conseil d'Administration quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents marque son accord pour procéder à un vote sur elles. Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 8.

Article 14 :

Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut cependant représenter plus de deux membres.

Article 15 :

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Article 16 :

Toute modification aux présents statuts sera faite conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Le Conseil d'Administration

Article 17 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois à maximum neuf personnes membres de l'association. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale pour le terme de trois années, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Toutefois, ils sont révocables à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants, pour autant que leur nombre n'est pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un Conseil d'Administration, ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'Assemblée Générale.

La cessation de la fonction d'administrateur sera actée par une lettre adressée au Conseil d'Administration par l'intéressé à tout moment, et sans obligation de justification. La cessation effective prendra effet à partir de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

L'administrateur démissionnaire pourra toujours participer aux réunions du Conseil et utiliser sa voix s'il le souhaite durant cette période transitoire.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration se compose :

1. d'un président
2. d'un secrétaire
3. d'un trésorier
4. de six administrateurs au maximum

Les membres élus du Conseil d'Administration se répartissent entre eux les différentes charges lors de la première réunion.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont remplis par le secrétaire ou par le trésorier, sinon par le plus ancien des membres du Conseil.

Article 19 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir de voter.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il est dressé, par les soins du secrétaire, un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises. La signature du secrétaire est contresignée par le président, après approbation du compte-rendu, lors de la réunion suivante.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration.

Divers

Article 21 :

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 22 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera affecté à des activités similaires, à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 23 :

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Schifflange, le 21 novembre 2024

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Tom WINBOMONT

Yonel MANIORA

Jean-Paul SCHMIT

Historique des versions

<i>Réf.</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Motif</i>
V2008	05.12.2008	Dudelange	Version initiale
V2024	21.11.2024	Schifflange	Adaptation à la loi du 7 août 2023

*** Fin du document ***